

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté par le conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Drac Romanche de février 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 du 21 mars 2022;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oisans (SCoT) approuvé le 6 novembre 2025 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans ;

Vu la loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération n°20171018 en date 18 octobre 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°2024-21 en date du 15 avril 2024, prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation - abrogeant la délibération n°2023-11 du 9 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2025-03 en date du 17 février 2025 portant sur le débat des orientations générales Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en conseil municipal ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée pendant toute l'élaboration du projet ;

Vu la délibération n°2025-21 en date du 28 mai 2025, arrêtant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme et approuvant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en séance du 29 juillet 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI) au Plan du Col ;

Vu la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en application de l'article L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 1er octobre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-04 du 3 octobre 2025 de Madame le Maire d'Ornon, portant mise à l'enquête publique de la révision générale du PLU de la commune ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur rendu à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2025 au 28 novembre 2025, et entendues ses conclusions favorables assorties d'une réserve et de deux recommandations ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique, les avis des Personnes Publiques Associées et autres autorités spécifiques, justifient quelques modifications mineures du projet de PLU (cf. annexe des modifications apportées) ;

CONSIDERANT que le projet de PLU présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE

- D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ornon, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées et autres autorités spécifiques, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à publier sur le Portail National de l'Urbanisme,
- DE DIRE que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme,
- DE DIRE que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie d'Ornon,
- D'ANNEXER la présente délibération au dossier de révision générale du PLU,
- D'INSERER en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département la mention de cet affichage.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

**Le secrétaire de séance,
Andrée BOCQUERAZ**



**Le Maire,
Nicole FAURE**





RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNON

Annexe des modifications apportées à la suite des avis émis
par les personnes publiques associées, à l'enquête
publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la
correction d'erreurs matérielles



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de révision générale du PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la correction d'erreurs matérielles.

Si certains points ou remarques déposées ne font pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter à la « PIECE E13_NOTE DE REPONSES AUX AVIS PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES » intégrée au dossier d'enquête publique ainsi qu'au « Mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur ».

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit ou le zonage, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) et/ou dans le PADD en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CLE DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

1. La CLE DEMANDE d'intégrer la zone humide de la Lignarre, classée comme zone humide prioritaire au SAGE Drac-Romanche dans le dossier du PLU.

En effet, à la lecture du règlement graphique, cette dernière n'apparaît pas représentée alors qu'elle est bien identifiée dans le rapport de présentation.

La zone humide de la Lignarre a été protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme. Ses limites ont été ajustées notamment au niveau du Pont des Oulles pour tenir compte du décalage visible avec l'orthophoto.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

2. Afin d'affirmer la protection des zones humides sur le territoire communal, la CLE ENCOURAGE la commune à s'appuyer sur l'annexe 5 du SAGE ou a minima que :

- Soient identifiées les zones humides par un sous-indice zh, en fonction de l'occupation actuelle du sol : Azh ou Nzh ;
- Soient identifiés les espaces de fonctionnalité des zones humides par un sous-indice ef, en fonction de l'occupation actuel du sol : Aef ou Nef ;
- Soient rajoutées des prescriptions d'aménagement à l'article 1 des zones A et N située à proximité des zones humides et notamment que les occupations et utilisations du sol admises dans la zone le soient, à condition :
 - de ne pas modifier ou risquer de modifier les conditions topographiques et hydrauliques (quantitatif et qualitatif) de son alimentation par les eaux superficielles ou souterraines ;
 - dans le cas contraire d'organiser une complète restitution de ces conditions aux abords de la zone humide concernée.

Il a été ajouté pour les zones A et N, dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages » des zones tampons de 30 mètres autour des zones humides existantes. Au sein de ces zones tampons, les occupations et utilisation du sol admises ont été limitées aux conditions listées par la CLE.

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3. La CLE DEMANDE de mettre à jours les données sur l'assainissement communal et notamment de retravailler l'adéquation entre le projet d'évolution démographiques et touristiques avec les capacités d'assainissement communal.

Dans un premier temps, la CLE tient à signaler qu'il y a une incohérence entre les chiffres des pages 269 et 512 du rapport de présentation. En effet, il est indiqué :

	P 269	P 512
Habitants permanents futurs	210	193
Habitants saisonniers actuels	200	380
Evolution de la population saisonnière (EH)	+ 180	+ 15
Capacité actuelle moyenne de la STEP (EH)	370	550

De plus, la situation actuelle et future des capacités d'assainissement qui est énoncée dans le tableau de la page 269 n'est pas compréhensible.

D'après les données transmises par la mairie d'Ornon au secrétariat de la CLE par mail du 10/07/2025 :

- 10 habitations sont en Assainissement Non Collectif sur la commune ;
- En 2024, les données prises en compte pour le fonctionnement de la STEP étaient (données SACO) :
 - Population INSEE : 156
 - Population DGF : 291
 - Nombre de branchements : 193
 - Nombre d'unités logements : 200

Le tableau extrait du dossier de déclaration de la construction de la station d'épuration au Hameau de la Pallud a été supprimé.

Les données sur l'assainissement ont été actualisées avec les plus récentes à disposition de la commune (notamment le bilan de fonctionnement 2024-2025 produit par le SACO qui a été annexé au rapport de présentation).

Le rapport de présentation a été corrigé pour préciser que 10 habitations étaient situées en assainissement non collectif sur la commune.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

4. La CLE DEMANDE de faire apparaître dans le rapport de présentation le label « Site Rivières Sauvages » pour le cours d'eau du Rif Garcin.

Le rapport de présentation a été complété pour présenter le label « site Rivières Sauvages » pour le cours d'eau du Rif Garcin.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDPENAF

- **Avis concernant le secteur de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) :**

La commission émet un **avis simple favorable** sur le projet de STECAL Nse, **sous réserve de l'extension limitée à 30 % de l'emprise au sol et de la superficie de planchers des constructions.**

L'extension autorisée dans le STECAL Nse a été limitée à 30% de l'emprise au sol et de la surface de plancher des constructions existantes.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

- **Avis concernant le règlement des extensions et annexes des constructions en zone A et N :**

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les dispositions prévues dans le règlement du PLU sur les possibilités d'évolutions (extensions et annexes) des habitations situées en zones agricoles, naturelles et forestières, **sous réserve d'encadrer les extensions également en termes d'emprise au sol et de limiter leur hauteur à 7m.**

La commune prend note de cet avis. Les extensions ont été limitées également en termes d'emprise au sol et leur hauteur a été limitée à 7m.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

3. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU SCoT DE L'OISANS (CCO)

Sur l'OAP du Col d'Ornon, il nous semblerait plus cohérent d'élargir la zone AUT à l'ensemble du périmètre de l'OAP.

Le périmètre de la zone AUT a été adapté pour correspondre au périmètre de l'OAP.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

Concernant les secteurs d'urbanisation concernés par la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT, nous soulignons qu'il serait utile d'ajouter une présentation de la zone correspondant à la parcelle A412 sur le hameau de la Grenonière pour une parfaite information et une bonne complétude du dossier. Pour les autres secteurs concernés par cette dérogation, la position du SCoT est favorable. Le rapport de présentation a été complété pour intégrer la présentation de la parcelle A412.

Les éléments présentés à la CDPENAF sur les demandes faites en l'absence de SCoT opposable, ainsi que l'avis de la commission ont été annexés au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

4. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU DEPARTEMENT

Mobilités

La commune est traversée par les routes départementales RD526, RD210, RD210A et RD210B.

En premier lieu, il est important de rappeler que le Département porte un projet de reconstruction du Pont des Oulles pour lequel le PLU doit être compatible. Afin d'éviter toute interprétation du règlement écrit qui ne mentionne pas explicitement les ouvrages d'art, il conviendrait de le compléter pour les zones agricoles et naturelles (A et N) en précisant que « *les travaux et aménagements nécessaires aux aménagements routiers et à la sécurisation des axes sont autorisés* », et que « *les ouvrages liés aux infrastructures routières de transports sont autorisés* ».

Ont été autorisées en A et N « Les travaux et aménagements nécessaires aux aménagements routiers et à la sécurisation des axes, ainsi que les ouvrages liés aux infrastructures routières de transport ».

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

De plus, afin de justifier le projet et notamment l'emplacement réservé, une présentation du projet dans le diagnostic aurait été opportune. En effet, hormis l'emplacement réservé, aucune information spécifique sur le Pont des Oulles n'est apportée dans les documents du PLU.

Une présentation du projet sur le Pont des Oulles transmise par le département a été ajoutée au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le PLU souligne la contrainte de la topographie dans la pratique du vélo mais également pour les déplacements à pied entre hameaux. Le PDIPR n'est pas mentionné, la carte du maillage des sentiers de randonnée doit être complétée avec les données du PDIPR disponibles sur l'opendata de l'Isère. Le rapport de présentation doit être complété en ce sens.

Le rapport de présentation a été complété avec les éléments de connaissance sur le PDIPR. La carte des cheminements doux a été actualisée.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Unité touristique nouvelle locale

Le PLU crée une Orientation d'aménagement et de programmation valant Unité touristique nouvelle locale (OAP valant UTNI) sur le site du Plan du Col. Pour la bonne compréhension du projet, le chapitre dédié au tourisme dans le rapport de présentation pourrait être complété pour l'intégrer et dresser un état des lieux.

Un chapitre a été rajouté dans le rapport de présentation dans la partie 5.7 Tourisme, pour présenter l'étude sur « L'accompagnement de la commune d'Ornon pour élaborer sa stratégie touristique dans un contexte de transition » menée par la CCO en 2023, dressant l'état des lieux sur le Plan du Col.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Le projet d'UTNI est traduit par une OAP « Plan du Col » d'une surface de 1,13 hectares qui indique des capacités d'accueil pour chacune des destinations souhaitées (hébergements touristiques limités à 150 m² de surface de plancher, accueil de loisirs limité à 300 m² de surface de plancher). L'OAP a une valeur de compatibilité et n'est pas censée contenir des éléments réglementaires. Aussi, les règles de surfaces inscrites dans l'OAP devraient être transcrites dans le règlement écrit afin d'assurer l'opérationnalité du projet. Il en est de même pour l'implantation des constructions. Le règlement écrit indique de respecter l'OAP, mais cette dernière n'apporte pas d'éléments d'implantation mais uniquement une zone d'emprise. A titre d'exemple, l'orientation des bâtiments pourrait être réglementée afin de garantir une meilleure intégration dans l'environnement naturel. La traduction réglementaire de l'OAP dans le règlement assurerait une meilleure insertion dans le site.

La superficie des constructions réglementées a été limitée au sein du règlement écrit.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

Environnement et Biodiversité

La préservation des espaces naturels, corridors écologiques et zones humides est actée dans le PADD et fait également l'objet d'une OAP thématique. Les possibilités de construire sur la commune sont très limitées puisque la majeure partie du territoire est classée en zone naturelle assurant une protection des espaces. Le zonage identifie des trames spécifiques, notamment pour les zones humides. Il manque néanmoins la zone humide du Lignarre au plan de zonage.

La zone humide de la Lignarre a été protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme. Ses limites ont été

ajustées notamment au niveau du Pont des Oulles pour tenir compte du décalage visible avec l'orthophoto.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

5. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE L'INAO

- en cas de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc...) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement et non pas à charge des agriculteurs ni sur leurs surfaces de production afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT),

Des mesures de préservations des espaces tampons zones urbaines/zones agricoles ont été ajoutées dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages ».

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CCO – SERVICE ADS

• 4.1 – REGLEMENT ECRIT

Titre 1 - Article 2 – Dispositions applicables à l'ensemble des zones

➤ 2.3 – Implantation des constructions

Le mode de calcul du retrait prévoit 2 possibilités :

- A partir de la façade si les débords de toit ne dépassent pas 0,80m ;
- A partir du bord de la toiture si les débords de toit dépassent 0,80m.

Il est ensuite mentionné que « les dépassées de toiture doivent être de 0,80m maximum sauf en cas de survol (interdit) du domaine public ».

⇒ Pourquoi interdire les dépassées de toit supérieures à 0,80m si le mode de calcul du retrait les prévoit ?

⇒ Aucun survol du domaine public n'est autorisé ?

Il a été précisé dans le règlement que le mesure est uniquement mesuré à partir du bord de la façade et que les débords de toiture sont limités à 0,8m.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

Titre 2/3/4/5 – Zones Urbaines (UA) / Zones à urbaniser (AUT) / Zone Agricole (A) / Zone Naturelle (N)

➤ *Caractéristiques architecturales des façades*

Le règlement prévoit : « Les teintes des façades devront comporter au moins deux des aspects suivants : bois, pierre de pays, enduit. Il est imposé ¼ de la façade dans un des aspects précités ».

Est-ce que chaque aspect devra respecter la proportion de ¼ de la façade au minimum ?

⇒ Il conviendrait ainsi de clarifier cette règle.

Il a été précisé que les ¾ restants de la façade, seront de l'un ou plusieurs des aspects autorisés dans la zone.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

• 4.2 – REGLEMENT GRAPHIQUE

➤ 4.2.1 – Zonage général

Le plan de zonage général ne fait pas apparaître le captage et ses périmètres de protection du captage de Riou Bruyant.

⇒ Il conviendrait ainsi de faire apparaître ces hachures.

Il y a eu une erreur d'affichage sur les plans de zonage. Cette erreur a été corrigée pour faire apparaître les périmètres de protection du captage du Riou Briand.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

➤ 4.2.2 – Zonage partie Sud

Le plan de zonage partie Sud ne fait pas apparaître le périmètre de protection immédiate (ppi) du captage du Rivier.

⇒ Il conviendrait ainsi de faire apparaître cette hachure.

Il y a eu une erreur d'affichage sur les plans de zonage. Cette erreur a été corrigée pour faire apparaître les périmètres de protection du captage du Rivier

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

• 5 – ANNEXES

➤ 5.1.1 – Carte SUP

La carte fait apparaître deux mentions « abrogée ».

⇒ Il conviendrait ainsi de confirmer s'il s'agit bien des SUP « PT1 et PT2 ».

➤ 5.1.2 – Servitudes « AS1 »

L'annexe paraît incomplète : il manque l'arrêté préfectoral n°2011300-0023. Seules les annexes sont présentes.

⇒ Il conviendrait ainsi de rajouter l'arrêté aux annexes correspondantes.

L'arrêté complet a été reporté en annexe 5.1.2 de la servitude AS1.

Pièce du PLU ajustée : Annexes

7. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE L'ETAT – DDT

Il est à noter que le périmètre du STECAL a été défini sur la base du cadastre, qui est en décalage avec l'orthophoto. Le STECAL intègre bien le restaurant/gîte (le Schuss) existant et permet une extension limitée à 500 m² de surface de plancher en cumulée et inférieure à 30 %. Toutefois, afin de respecter la notion d'extension limitée, le règlement du PLU devrait préciser que **l'extension des constructions doit être inférieure à 30 % en emprise au sol et en surface de plancher.**

L'extension autorisée dans le STECAL Nse a été limitée à 30% de l'emprise au sol et de la surface de plancher des constructions existantes.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

- Secteur « Le Plan du Col »

L'objectif est de requalifier l'espace (qui constitue également la porte d'entrée de l'Oisans), de restructurer le pôle de loisirs existant, tout en le confortant et en développant une offre d'hébergements touristiques atypiques. Le PLU identifie donc sur ce site une UTN locale sur 1,13 ha au total, qui se traduit réglementaire par une OAP et la création d'une zone AUt.

La zone AUt vient réglementer les destinations et sous-destinations autorisées sur la zone ; elle pose les grandes règles de cadrage : hauteur maximale des constructions, aspects et caractéristiques architecturales, clôtures, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. L'OAP identifie la localisation des activités ou des constructions envisagées déterminée selon l'état naturel et végétalisé du site ; elle encadre également la taille des projets en termes de surface de planchers. **Ces éléments de cadrage du projet (superficie de plancher maximale des constructions et des hébergements insolites) mériteraient toutefois d'être précisés également au sein du règlement écrit, l'OAP ne s'opposant qu'en termes de compatibilité.**

La superficie des constructions règlementées a été limitée au sein du règlement écrit.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

3 - Risques naturels

- Ouvrage de protection dans le secteur du col d'Ornon et zone AUt

La zone de projet AUt au Col d'Ornon est affichée au règlement graphique, en zone constructible sous conditions, avec la présence d'aléas faibles d'avalanche A1s et torrentiel (T1 et T0). Le règlement écrit du PLU arrêté reprend toutefois une prescription issue du Cahier des Prescriptions spéciales de 2016 accompagnant la carte des aléas, en zone Bvt : « Col d'Ornon : remise en état de la digue torrentielle/tourne paravalanche de la Reclote (déboisement et curage). » (fiche Z7)

La traduction réglementaire de l'aléa découlant de la digue doit être justifiée au regard notamment de son état, avec si besoin en cas de mauvais état, **la nécessité de tramer en inconstructible sous conditions les secteurs concernés au titre de l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme, au sein du règlement graphique du PLU. Cette trame pourrait être levée après travaux.**

Une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme a été rajoutée sur les plans de zonage « Risques naturels - constructible sous réserve d'une remise en état de la digue torrentielle/tourne paravalanche de la Reclote (déboisement et curage) au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme ».

Une mention sur les risques naturels également faite dans l'OAP.

Le SYMBHI interrogé sur cet ouvrage a répondu comme suit :

« Depuis sa prise de compétence GEMAPI sur le territoire de l'Oisans, en 2021, le SYMBHI ne disposait pas d'une vision globale des ouvrages susceptibles de jouer un rôle dans la gestion du risque torrentiel en vue de la protection des personnes et des biens.

Aussi, dans le cadre du programme préalable d'étude du PAPI Affluents, un inventaire fut lancé en 2024 avec pour objectif l'identification des dispositifs de protection contre l'aléa torrentiel. Porté par le service RTM (Restauration des terrains de montagnes) ce dernier a été complété par l'ensemble des communes afin qu'il soit le plus exhaustif possible.

Il est ressorti de cette démarche, que plusieurs zones d'enjeux, exposées à des aléas torrentiels, bénéficiaient de la présence d'un ouvrage de protection contre ledit aléa, comme c'est le cas du secteur du col d'Ornon où une tourne visant une protection multi-aléas a été édifiée en 1985 (avalanche/torrentiel).

Cependant, la méconnaissance de cet ouvrage, tant sur son fonctionnement que sur sa gestion, a conduit le SYMBHI au lancement **d'un diagnostic approfondi dont l'objectif est de s'assurer de sa performance et de son efficacité permettant dans un second temps de clarifier la responsabilité de gestion et de préconiser les modalités d'entretien.** Ce diagnostic fait parti d'une étude plus large, visant d'autres secteurs vulnérables au risque inondation, nommée « schéma directeur pour la prévention des inondations-Affluents torrentiel de la Romanche ne Oisans ».

Actuellement en cours de consultation, **le schéma sera lancé en fin d'année 2025 pour une durée d'exécution d'environ 10 mois.** »

Ces éléments seront ajoutés au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique, Règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit également être complété en apportant des informations sur l'ouvrage de protection (localisation, délimitation de la zone protégée située à l'arrière de l'ouvrage, etc) permettant de justifier le zonage réglementaire risque et les prescriptions associées. Il conviendrait notamment de préciser dans quelle mesure l'ouvrage de protection est pris en compte dans la carte des aléas. Si cet ouvrage a été considéré comme efficace, je vous invite à vous assurer d'un engagement du gestionnaire de l'ouvrage sur cette efficacité.

Le rapport du RTP sur l'ouvrage de la Reclote a été annexé au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

- Règlement écrit

Le règlement écrit (page 19) ne définit pas le RESI (indication « Sans Objet ») et aucune prescription de limitation de l'emprise au sol des projets en zone inondable n'est définie. Cette lacune dans le règlement peut être de nature à aggraver les risques aux alentours et il est préconisé de compléter le règlement avec des dispositions relatives au RESI.

Il pourrait être retenu la définition suivante (définition règlement type version 1-9), compléter par des dispositions à insérer dans les zones exposées au risque inondation :

« Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible*** de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.

RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai) partie en zone inondable des parcelles utilisées
*** : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité. »

De plus, le règlement écrit devrait être complété par l'ajout en zone Bvt de prescriptions relatives au RESI pour maîtriser les remblais et les emprises des constructions et limiter le risque de report d'inondation aux alentours.

La définition du RESI a été reprise comme préconisé par la DDT.

Les prescriptions relatives au RESI ont été ajoutées en zone Bvt pour maîtriser les remblais et les emprises des constructions et limiter le risque de report d'inondation aux alentours.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

Page 25 et plus largement pour chacune des zones rouge de type R : il est recommandé d'explicitier plus clairement l'interdiction de toute construction et projet nouveau sauf exception autorisée.

Il a été précisé dans le règlement que : « Dans l'ensemble des zones Rouges, toutes constructions et nouveaux projets sont interdits sauf exceptions mentionnées dans chaque zone.

Dans l'ensemble des zones Bleues, toutes constructions et nouveaux projets sont autorisées sous conditions mentionnées dans chaque zone. »

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

- Rapport de Présentation

Page 170 : concernant les feux de forêt, le rapport indique que le risque est nul sur la commune d'après le PDPFCI de 2013. Néanmoins, la carte des aléas du PDPFCI en cours d'élaboration montre que des secteurs de la commune peuvent être exposés aux aléas. Ce point serait donc à nuancer.

La commune a ajouté les précisions données par la DDT au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

4 - Assainissement

Le rapport de présentation présente des données incohérentes en page 269 et 512. De plus, la situation actuelle et future des capacités d'assainissement qui est énoncée dans le tableau de la page 269 n'est pas compréhensible. **Je vous invite donc à mettre à jours les données sur l'assainissement communal.**

La commune d'Ornon a été dotée en 2024 d'une nouvelle station d'épuration au hameau de la Pallud. Ainsi, hormis le hameau du Guillard, les eaux usées collectées sur la commune d'Ornon sont traitées à la station d'épuration communale d'une capacité nominale de 600 Equivalent-Habitants (EH) dimensionnée pour tenir compte de l'évolution de la population liée au PLU.

Le hameau du Guillard est zoné en assainissement collectif, mais ne disposant pas d'une installation de traitement des eaux usées, **les dispositions de l'article R-151-34 1° devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène sur l'ensemble du hameau, de sorte à conditionner la constructibilité à son assainissement.** Les enjeux sont toutefois très modérés, dans la mesure où seule une parcelle apparaît non urbanisée.

Le tableau extrait du dossier de déclaration de la construction de la station d'épuration au Hameau de la Pallud a été supprimé.

Les données sur l'assainissement ont été actualisées avec les plus récentes à disposition de la commune (notamment le bilan de fonctionnement 2024-2025 produit par le SACO qui a été annexé au rapport de présentation).

Le hameau du Guillard a été tramé au titre des dispositions de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation, Règlement graphique et Règlement écrit

5 – Biodiversité

Le PLU protège et réglemente les zones humides du territoire communal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La zone humide de la Lignarre, classée comme zone humide prioritaire au SAGE Drac-Romanche, semble toutefois avoir été oubliée, alors qu'elle est mentionnée dans le rapport de présentation. **Elle est également à identifier et protéger aux règlements du PLU.**

La zone humide de la Lignarre a été protégée par une prescription surfacique sur les documents graphiques au titre du L153-23 du Code de l'urbanisme. Ses limites ont été ajustées notamment au niveau du Pont des Oulles pour tenir compte du décalage visible avec l'orthophoto.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

6 - Ressource en eau

Le rapport de présentation présente un bilan besoins/ressource à l'étiage très excédentaire (plus de 40%), en prenant en compte les effets du changement climatique (hypothèse prise d'une baisse de 15 %, SDAEP p12 et rapport de présentation p. 510-511).

On note toutefois que la disponibilité a été estimée par des mesures de jaugeages de novembre 2010. D'après le SDAEP p.12, ces mesures ont permis de constater "une forte baisse des débits d'étiage des captages d'Ornon depuis 1999 » (jusqu'à 80%)". De ce fait, et du fait des effets attendus du changement climatique avec notamment une période de sécheresse qui s'allonge d'un mois à l'horizon moyen terme (2041-70) par rapport à la période de référence (1976-2005) (étude départementale sur l'eau et le climat), l'attention est attirée sur la nécessaire mise à jour de l'estimation du débit estival pour chacune des ressources, d'ici quelques années.

Les captages présents sur le territoire de la commune d'Ornon sont au nombre de 7 :

- le captage du Rivier Lignare qui fait l'objet d'un arrêté de DUP du 27 octobre 2011,
- le captage Riou Briand qui fait l'objet d'un rapport géologique du 2 novembre 1978,
- les captages Mare, Guillard, Tours, Pouture, Le Col d'Ornon qui n'ont pas fait l'objet de rapport géologique,

Si les périmètres de captage (rapproché et immédiat) du Rivier Lignare ont bien été reportés au règlement graphique (attention toutefois à la couleur du PPI qui ne correspond pas à la légende), tel n'est pas le cas des périmètres du Riou Briand : au regard de l'article R151-30 et R151-34 1), **ceux-ci doivent être également identifiés via un zonage particulier, le règlement écrit devant reprendre les règles d'urbanisme définies dans les rapports géologiques pour les différents périmètres. Globalement la localisation de l'ensemble des captages pourraient apparaître avec leur nom, pour une complète information.**

Les périmètres des captages du Rivier Lignare et du Riou Briand ont intégralement été reportés sur les plans de zonage.

Une sous zone spécifique Ncap a été créée sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand définit pas l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Toutes constructions et installations y sont interdites, conformément aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Les noms des captages du Rivier Lignare et Riou Briand ont été reportés sur les plans de zonage.

Pièces du PLU ajustées : Règlement graphique et règlement écrit

Le règlement écrit

Page 40 des dispositions générales, le règlement mentionne que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique doit être prise en compte au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il aurait été souhaitable de citer le nom du captage Rivier Lignare, dont la DUP doit être en annexe. Pour remarque, le captage ne dispose pas de périmètre de protection éloigné. **Le texte du paragraphe est donc à corriger.**

Comme signalé au paragraphe précédent, les prescriptions en matière d'urbanisme du rapport géologique concernant le captage Riou Briand doivent être reprises. **Elles sont donc à ajouter.**

Le paragraphe 4.12 des dispositions générales a été corrigé. Il est indiqué que :
« Parmi ces servitudes on retrouve notamment :

- Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable faisant l'objet d'une DUP. Dans ces périmètres se référer aux arrêtés préfectoraux annexés au PLU.

Concernant les captages sans DUP, se référer à la zone Ncap. »

Une sous zone spécifique Ncap a été créée sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand définit pas l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Toutes constructions et installations y sont interdites, conformément aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

Annexes

La liste ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique présentent 6 captages. **Le captage Guillard pourrait être ajouté aux deux documents.**

L'arrêté préfectoral de DUP du captage Rivier Lignare apparaît incomplet. Il doit donc être complété.

L'annexe 5.1.2 a été complétée en reprenant l'intégralité de l'arrêté préfectoral de DUP du captage Rivier Lignare.

Le captage Guillard a ajouté à la liste dans l'annexe 5.1.1 et sur la carte.

Pièce du PLU ajustée : Annexes

7 - Annexes réglementaires

Les annexes d'un PLU ont pour objectif de permettre à toute personne qui consulte le document d'urbanisme de disposer de toutes les contraintes opposables sur le sol, issues du PLU lui-même, du code de l'urbanisme (CU) ou de législations extérieures à l'urbanisme. Les annexes réglementaires du PLU sont listées aux articles R 151-51 à 53 du CU.

- La réglementation des boisements

L'article R 151-53 précise que figurent également en annexe au plan local d'urbanisme : 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

La commune est concernée par une réglementation de boisement : Arrêté préfectoral du 03/04/1970

La commune dispose d'un arrêté du 23/12/1985 qui doit être joint en annexe du PLU.

L'annexe 5.3 a été modifiée pour intégrer la réglementation de boisement.

Pièce du PLU ajustée : Annexes

- Délibérations spécifiques

La liste des annexes au plan local d'urbanisme prévoit les éléments suivant :

-Les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable ;

-Les périmètres où le ravalement de façades est soumis à autorisation ;

-Les périmètres où le permis de démolir a été institué.

La commune ne semble pas concernée par ces périmètres puisqu'ils n'ont pas été intégrés dans les annexes du PLU.

Néanmoins le règlement écrit de votre PLU régit l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, etc.), et notamment les clôtures des propriétés sur l'ensemble des zones.

Je vous invite donc à vérifier la complétude de ces annexes ou le cas échéant modifier le règlement, ou délibérer en ce sens.

Par délibération n°2024-44 du 27 novembre 2024, la commune a instauré le permis de démolir sur l'ensemble de territoire communal. Cette délibération a été annexée en annexe 5.7 du PLU.

Pièce du PLU ajustée : Annexes

- Autres annexes

Sont présents en annexe réglementaire un certain nombre de document non requis :

-les documents d'information sur le Radon,

-le rapport annuel de 2022 de la communauté de communes (CCO),

-la carte des identités archéologiques connues,

-la notice de présentation de la carte d'aléas d'Ornon et la carte d'aléa,

-l'annexe informative à la protection des captages.

Par ailleurs, vous noterez que la servitude A1 concernant les bois et forêts relevant du régime forestier a été abrogée par la loi d'orientation foncière de 2001. Elle trouvera plutôt sa place dans le RP

Je vous invite donc à déplacer les documents non requis au sein des annexes réglementaires au titre du R 151-51 et suivants, au sein d'une annexe au rapport de présentation.

Les annexes suivantes ont été déplacées en annexes du rapport de présentation :

- Information sur le radon
- Entité archéologiques connues

- Protection contre les risques naturels
- Annexe informative relative à la protection des captages
- Le rapport annuel de 2022 du SACO

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

8 - Règlement graphique

Certaines légendes du règlement graphique sont mal formulées : ex, « constructibilité aux abords de la RD526 », « Pistes de ski » ; le périmètre d'étude dérogatoire au L 111-6 du CU ne me semble pas devoir apparaître en légende. La légende doit faire apparaître les références réglementaires.

Pour remarque, la couleur de la légende du périmètre pour l'inconstructibilité aux abords de la RD526 ne correspond pas à la couleur identifiée sur le règlement graphique.

Par ailleurs, le règlement graphique présente les étiquettes des aléas, mais pas leur traduction réglementaire, pourtant réalisée au sein du document CPS des aléas, mise en annexe du PLU. Cela peut causer une confusion dans la lecture et la prise en compte des risques, puisque les pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme ainsi que les services instructeurs, ne peuvent pas faire directement le lien entre le règlement graphique, qui fait référence aux aléas, et le règlement écrit, qui fait référence à la traduction réglementaire des aléas.

Je vous invite à corriger la légende de votre règlement graphique, afin de garantir une meilleure lisibilité de votre document.

Certains points de légende ont été reformulés pour être plus compréhensibles. Les références réglementaires ont également été ajoutées.

Le graphisme du périmètre d'étude dérogatoire au L111-6 du CU a été modifié pour qu'il soit le même sur le plan de zonage et en légende.

Les étiquettes des aléas ont été remplacées par celles de leur traduction réglementaire en risque.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

8. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Rapport de présentation :

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie pour cela sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles...* ».

Le diagnostic agricole figurant dans le rapport de présentation du projet de PLU ne permet pas de satisfaire aux attentes du L151-4, les besoins en matière de surfaces et de développement agricole n'y étant pas analysés. En effet, le diagnostic agricole établi se base sur le diagnostic réalisé en 2021, à l'échelle de la CCO, dans le cadre du schéma de développement économique, agricole et sylvicole du territoire lequel ne permet pas d'appréhender de manière précise les enjeux agricoles à l'échelle de la commune. Ce diagnostic se voit par ailleurs complété par l'analyse des données du RGA 2020 lequel ne permet pas non plus d'identifier les besoins et enjeux relevant des exploitations présentes sur la commune. Or, pour répondre aux orientations du PADD, à savoir :

- Favoriser la diversification de l'activité agricole
- Permettre le maintien des exploitations agricoles
- Renforcer le rôle de l'activité agricole dans l'économie touristique (agritourisme)
- Protéger les espaces agricoles et notamment les terres labourables et les prairies de fauches,

Et afin de permettre une traduction réglementaire et graphique cohérente de ces orientations, la localisation des exploitations agricoles, de même que le recensement des projets de développement / évolutions de ces structures ainsi que l'identification des terres agricoles à enjeux nous semblent un préalable indispensable. Aussi, nous souhaiterions que le projet de PLU puisse se voir compléter avec ces éléments.

Une carte avec la localisation des exploitations agricoles a été ajoutée au rapport de présentation. De plus, il a été indiqué qu'un projet de création de bâtiment agricole avait été recensé dans le diagnostic du SCoT mais non localisé.

Concernant l'identification des terres agricoles à enjeux, la commune ne dispose pas de ces informations.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

9. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE

2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Ressource en eau potable

Le taux actuel d'utilisation de la ressource est de 37 % ; en situation future, 44 % sont prévus en prenant l'hypothèse d'une diminution de 15 % des débits pour tenir compte des effets du réchauffement climatique. Ainsi, le dossier estime la marge suffisante pour couvrir les besoins communaux, en prenant en compte l'activité saisonnière¹¹. On note toutefois que la disponibilité a été estimée par des mesures de jaugeage de novembre 2010. D'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) p.12, ces mesures ont constaté « une forte baisse des débits d'étiage des captages d'Ornon depuis 1999 » (jusqu'à 80 %) ». De ce fait, et du fait des effets attendus du changement climatique avec notamment une période de sécheresse qui s'allonge d'un mois à l'horizon moyen terme (2041-2070) par rapport à la période de référence (1976-2005) (étude départementale sur l'eau et le climat), une mise à jour de l'estimation du débit estival pour chacune des ressources sera nécessaire d'ici quelques années.

Le SDAEP mentionne page 36 « la disparité entre les différents secteurs de distribution. Ainsi, les volumes produits par le captage du Col en période d'étiage et de pointe de consommation (février et août) sont insuffisants pour l'approvisionnement du Col d'Ornon et nécessitent un complément par pompage depuis le Rivier. Le bilan ressource / besoin de la commune d'Ornon est par ailleurs de moins en moins excédentaire », « la demande en eau est prévisible uniquement sur la commune d'Ornon. Elle peut être à estimée à 6 m³/j en jour de pointe (besoin de 30 habitants supplémentaires). Mais pour un horizon 2025 uniquement. ». Les travaux pour le complément par pompage depuis le Rivier sont réalisés.

Étant donné les évolutions déjà constatées et les perspectives du changement climatique, l'évolution du bilan ressource / besoin de la commune est à réaliser selon la trajectoire de réchauffement de référence du changement climatique (TRACC) qui prévoit un niveau de réchauffement de la France à +2,7 ° à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les évolutions du bilan ressource / besoin en eau potable dans la perspective du changement climatique et selon la TRACC.

Il a été précisé dans le rapport de présentation que le bilan ressource besoin en eau potable sera à actualiser.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Les captages présents sur le territoire d'Ornon sont au nombre de sept. Les eaux distribuées (sans traitement) sur Ornon présentent occasionnellement une contamination bactériologique. La qualité

¹¹ Hypothèse prise d'une baisse de 15 %, SDAEP p. 12 et rapport de présentation p. 510-511.

des eaux du captage de Poyat a même été jugée insuffisante en 2008, d'où la mise en place de mesures de restriction permanente de l'eau au mois d'août. À Villard-Notre-Dame, l'interdiction de pratiquer des alpages autour du captage du Grand Renaud peut expliquer que la qualité bactériologique s'améliore depuis 2006.

La mise en place de périmètres de protection des captages apparaît comme une priorité pour Ornon. La commune mène actuellement des procédures de protection pour d'autres captages qui seront protégés dès que les déclarations d'utilité publique (DUP) seront effectives. Or, le PLU pourrait d'ores et déjà intégrer certaines dispositions :

- concernant le règlement graphique¹², les périmètres de protection immédiat et rapproché (PPI et PPR) du captage Rio Briand ne sont pas reportés sur le plan. Les emplacements de tous les captages doivent apparaître ainsi que leurs noms ;
- concernant le règlement écrit, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ne sont pas reprises correctement dans le règlement : il apparaît des prescriptions concernant les périmètres de protection éloignée or il n'y a pas de périmètre de protection éloignée sur les deux captages concernés par une DUP ou un rapport hydrogéologique. Il doit être précisé que les prescriptions de la DUP sont disponibles en annexe alors que les prescriptions du rapport hydrogéologique doivent être reprises directement dans ce règlement écrit. Enfin, une liste des sept captages doit être ajoutée au document ;

Les périmètres des captages du Rivier Lignare et du Riou Briand ont intégralement été reportés sur les plans de zonage.

Une sous zone spécifique Ncap a été créée sur les périmètres de protection du captage du Riou Briand définit pas l'hydrogéologue ne faisant pas l'objet d'une DUP. Toutes constructions et installations y sont interdites, conformément aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue.

Les noms des différents captages du Rivier Lignare et du Riou Briand ont été reportés sur les plans de zonage.

La liste des sept captages a été ajoutée au règlement écrit et le captage des Guillard a été ajouté à la liste et à la carte dans l'annexe 5.1.1.

Pièces du PLU ajustées : Règlement graphique, règlement écrit et annexes.

- concernant les annexes sanitaires¹³, les arrêtés préfectoraux de DUP qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

L'annexe 5.1.2 a été complétée en reprenant l'intégralité de l'arrêté préfectoral de DUP du captage Rivier Lignare.

Pièce du PLU ajustée : Annexes

Ressource en eau pour la défense incendie

Plus de la moitié des bornes incendie ne sont pas conformes (pression...) selon le rapport de présentation. Des plans d'eau complémentaires sont listés. L'Autorité environnementale invite à l'appropriation de la fiche récente « [Lutte contre les incendies d'équipements et aménagements](#) » publiée par l'Igedd sur la problématique associée. Le renforcement de la conformité incendie notamment pour la zone Aut au plan du Col est doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation

L'Autorité environnementale recommande de :

- **intégrer d'ores et déjà dans le PLU des dispositions de protection des captages d'eau potable ;**
- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des dispositifs incendie.**

Concernant la zone AUT, il a été précisé qu'une conformité des dispositifs incendie est attendue au sein de l'OAP pour aménager la zone.

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2.2.2. Consommation d'espaces

Le potentiel constructible du PLU avant révision générale s'élève à environ 3 ha, notamment en extension (cf. Figure 2). Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) estimées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024 sont faibles, respectivement de 0,45 ha et 0,64 ha et s'expliquent par le fait que l'ensemble des hameaux du PLU étaient tramés au titre de l'article R151-34-1° du fait d'une absence de traitements des eaux usées. Le rapport de présentation du projet de révision de PLU mentionne que selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espaces liée à la loi Climat et Résilience, 0,45 hectare a été consommé entre 2011 et 2021, ce qui représente une moyenne de 450 m² consommés par an sur la période. Or il y est mentionné 45 m²/an (RP Page 437) ce qui est erroné, ce point est à rectifier.

L'erreur soulevée a été corrigée.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Cours d'eau et zones humides

Le projet de PLU indique une baisse de -12,1 ha de zones humides à protéger par rapport au précédent PLU, du fait que « *les zones humides ont été mises à jour avec le dernier inventaire départemental, plus précis* »¹⁸ sans que soit indiqué en quoi cet inventaire est plus précis. L'inventaire départemental en Isère ne recense toutefois que les zones humides de plus d'un hectare et hors zone urbanisable et n'est donc pas exhaustif.

Le cours d'eau la Lignarre, un affluent torrentiel de la Romanche prend sa source près du Col d'Ornon. à l'aval de la zone Aut, il devra faire l'objet d'une préservation dans le cadre de son aménagement. Des mesures dédiées permettant d'éviter un risque de pollution doivent compléter le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur le cours d'eau la Lignarre et sur la faune et la flore, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement et réduction, notamment en ce qui concerne le risque de pollution.

Le cours d'eau de la Lignarre n'est pas directement concerné par le projet de la zone AUT. Les effets indirects possibles sont évalués comme négligeables au regard de la distance entre la zone et le cours d'eau et des aménagements prévus sur la zone.

Cela sera précisé dans l'évaluation environnementale.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Le site de l'UTN est inscrit pour partie dans le site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon » n°FR 8201753. Le site Natura 2000 du col d'Ornon couvre la pointe ouest de l'UTN locale, sur un carrefour routier, et il est limitrophe sur toute la frange ouest de l'UTN. Le site Natura ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » n°FR8201735 est également présent sur la commune.

Concernant le secteur Ns, les incidences sur le zonage Natura 2000 considérées sont :

- la destruction ou dégradation de prairies de fauche de montagne et de pelouses alpines (habitats d'intérêt communautaire suivant la Directive européenne Habitats- Faune-Flore) ;
- la destruction ou dégradation d'une hêtraie mixte, potentiellement favorable à la Rosalie des Alpes.

Concernant le secteur Nse, les espèces de flore et de faune patrimoniales observées en amont du zonage, restent potentiellement présentes sur le secteur. Les impacts du projet sur les espèces patrimoniales de la faune et de la flore sont évalués par le dossier comme modérés à forts.

Ainsi, au regard du projet de PLU de la commune d'Ornon et des mesures mises en œuvre pour réduire ses impacts sur l'environnement, les incidences Natura 2000 sont évaluées comme :

- réduites à modérées pour la ZSC « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » (FR8201753) ;
- nulles pour ZSC « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » (5FR8201735).

L'évaluation d'incidences Natura 2000 (page 503) précise pourtant qu'« aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée directement sur les zonages Ns, Nse, Ua et AUt (ce qui ne signifie cependant pas que de telles espèces ne puissent pas s'y déplacer comme les chauves-souris ou les invertébrés). Concernant la zone AUt, aucun habitat pouvant accueillir une espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié non plus ». Certaines espèces pourraient encore être concernées¹⁹. De plus, des mesures de préservation des enjeux Natura 2000 seront à prévoir notamment du fait de l'augmentation prévue des flux touristiques²⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'encadrer le développement touristique pouvant engendrer des flux sur les sites Natura 2000 afin d'assurer l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte de leurs objectifs.

19 Description antérieure issue de l'avis pour cadrage préalable Scot Oisans : « L'installation du bike-park aura un impact direct et permanent sur l'habitat « prairie de fauche de montagne ». Deux sentiers actuellement inexistants traverseront un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche de montagne) sur 700 m. Des enjeux pour : les chauves-souris, territoires de chasse, le Damier de la succise, la Pie-grièche écorcheur présents, le Tétralyre, espèce d'affinité montagnarde présent sur les hauts de la station, avec un fort enjeu de conservation (La fréquentation du site sur les périodes sensibles de reproduction et d'hivernage pourrait avoir un impact direct sur cette espèce (dérangement)). Il faudra veiller à baliser très clairement le sentier menant au point de vue et à la table d'orientation, de façon à canaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants. »

20 Avis pour cadrage préalable Scot Oisans.

La commune prend en compte la remarque et a ajouté la mention suivante dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), Noire et Paysages » : « Les sentiers touristiques notamment ceux menant à des points de vue et tables d'orientation, seront très clairement balisés, de façon à focaliser le public et éviter ainsi toute diffusion dans les milieux environnants ». Cette mention a également été ajoutée aux mesures ERC mises en place par le PLU.

Pièces du PLU ajustées : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Rapport de présentation

2.2.4. Risques naturels

La commune est couverte par une cartographie des aléas et zonage de risques réalisé par le service de restauration des terrains de montagne (RTM) en juin 2016. Pour le Plan du Col, sur les 0,8 ha en zone AUt, seul 0,6 ha est réellement mobilisable au regard de la présence des risques naturels qui ont été pris en compte dans l'aménagement de la zone. La hausse de fréquentation induite par le projet dans les secteurs occupés par le Stecal et ses environs, justifie d'étendre l'analyse de risques à ce périmètre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques naturels existant sur les secteurs du Stecal et de ses environs.

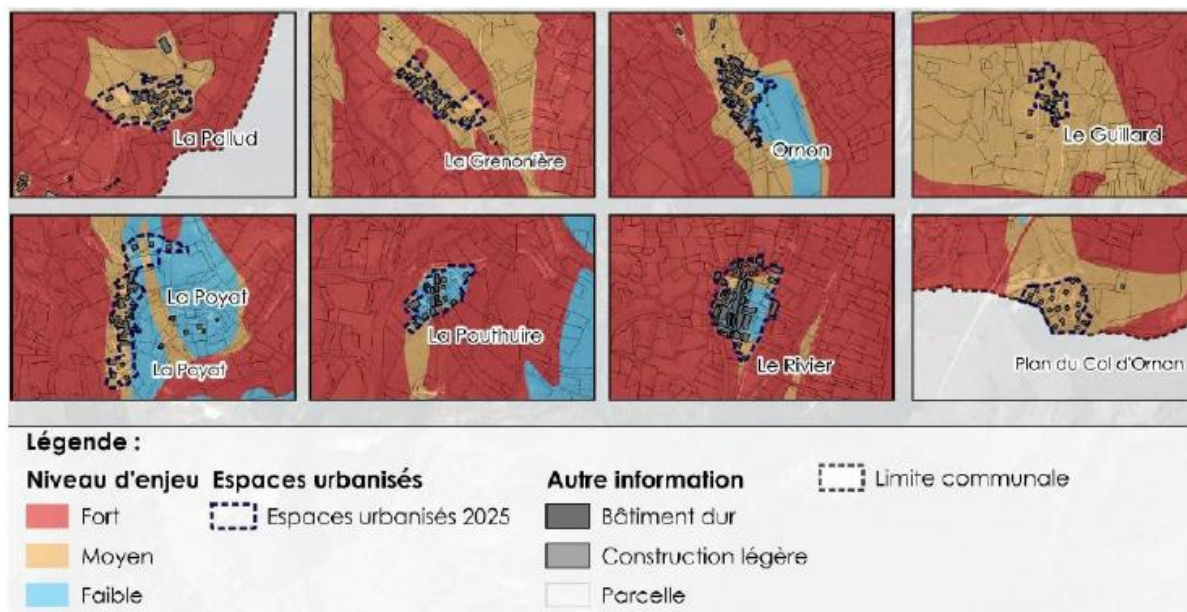


Figure 5: Enjeux liés aux risques naturels : source : dossier - Nota : Le niveau d'enjeu au droit du Haut du Col est lui cartographié en enjeu faible Carte page 457 Rapport de présentation.

Le RTM indique qu'il n'y a aucun aléa naturel sur la zone Nse. C'est une bute topographique. Cela sera indiqué dans le rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Radon

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. La commune d'Ornon a été recensée en zone à potentiel radon significatif (élevé - zone 3) : les nouvelles constructions devront favoriser une bonne étanchéité aux gaz du sol et permettre une ventilation naturelle suffisante, pour empêcher l'accumulation du radon dans l'air intérieur.

L'Autorité environnementale recommande de préciser des dispositions constructives face au risque radon potentiellement présent.

Une annexe sur le radon est déjà intégrée au PLU, reprenant notamment un document réalisé par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) présentant des techniques de construction pour réduire le radon. Suite à la demande de l'Etat, cette annexe a été déplacée en annexe du rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti

La commune ne présente pas de monuments historiques, ni sites classés ou inscrits. Elle est dotée d'un paysage remarquable, pris en compte dans la révision générale. La commune souhaite protéger de l'urbanisation les jardins à forte valeur paysagère ou botanique notamment ceux du Rivier (objectif traduit dans le PADD). Pour autant, il est nécessaire de s'assurer que les emplacements réservés pour du stationnement répondent à cette volonté de protection.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les emplacements réservés pour des stationnements sont compatibles avec la volonté de protection des jardins à forte valeur paysagère ou botanique.

Il a été précisé que les emplacements réservés pour le stationnement sont situés sur de faibles largeurs, à proximité des hameaux existants, sur des espaces non identifiés comme remarquables ou à protéger.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le rythme de croissance démographique retenu pendant la douzaine d'années à venir est de 1,5 %/an. Une alternative à +3 % aurait conduit à une densité ne respectant pas le caractère actuel d'Ornon.

Concernant l'agriculture, une alternative de protection plus généralisée des zones agricoles, avec des secteurs agricoles « non constructibles » est évoquée. Toutefois le dossier souligne que cette alternative pourrait décourager l'installation de potentiels nouveaux agriculteurs sur la commune ; il ne la retient pas et conclut que la constructibilité est suffisamment encadrée.

En ce qui concerne les stationnements, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle favorise l'évitement de stationnements sauvages générant différents problèmes tels que des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent aux problématiques identifiées.

Les hypothèses de dimensionnement des espaces de stationnement sont à justifier. De plus, une alternative sur la localisation, non étudiée ou tout du moins non présentée, assurerait que la solution la moins impactante pour le cadre de vie des riverains a été retenue.

La justification du dimensionnement et de la localisation des emplacements réservés a été complétée au sein du rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un tableau de suivi présente les indicateurs suivants :

- le volume d'eau consommé et rendement du réseau ;
- les surfaces des zones humides et des pelouses sèches, et évolution en m² ;
- le rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte, bleue et noire ou constats de non-respect ;
- les bilans de saison notamment sur la fréquentation touristique ;
- surface déclarée au Registre Parcellaire Graphique ;
- l'évolution annuelle de la population ;
- la superficie des espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine ;
- le nombre de logements créés.

Les modalités de suivis sont décrites : valeurs à l'état zéro, fréquences et gouvernance retenues. Des données relatives au taux de remplissage des parkings selon la période pourrait compléter le dispositif. Le caractère « saturé » ayant été avancé sans justification pour les parkings existants.

L'Autorité environnementale recommande un suivi du taux de remplissage des parkings.

Les mesures de suivi ont été complétées avec une permettant de suivre le taux de remplissage des parkings pendant toute la durée du PLU.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

10. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS

- Zones Urbaines (Ua et Ub)

Je relève la suppression d'une zone Ub concernant les extensions récentes du village et des hameaux, présente dans le PLU arrêté de 2016 et je vous rejoins dans le choix d'orienter les nouvelles constructions vers les dents creuses des hameaux. En revanche, le potentiel de restauration et de réhabilitation du bâti ancien n'apparaît pas de manière explicite dans les documents.

Il a été précisé au sein du rapport de présentation que d'après l'INSEE en 2021, seuls 5 logements vacants sont recensés sur la commune représentant 2% du parc de logements ne représentant donc pas un réel potentiel sur le territoire. Aucune friche n'a également été identifiée au sein des espaces urbanisés pouvant faire l'objet de réhabilitation

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

- Zones humides

La commune compte plusieurs zones humides riches en faune et flore patrimoniales, situées aux lacs Jasse Culasson, Noir, de l'Agneau et de la Vêche, au Plateau du Taillefer, à la Tourbière de la Basse Montagne et à la Lignarre.

Certes, ces zones humides sont classées en zone non constructible (zone N), mais les lister dans le règlement écrit permettrait une meilleure prise en compte et devrait faciliter leur préservation et leur valorisation.

Le règlement indique que « Tout aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ». Certaines zones humides étant situées dans des alpages, il serait intéressant d'intégrer la compatibilité avec les usages pastoraux.

Le règlement a été complété pour lister les zones humides concernées par la prescription. De plus, le règlement a été adapté pour intégrer la compatibilité avec les usages pastoraux.

Pièce du PLU ajustée : Règlement écrit

J'attire également votre attention sur les impacts générés autour de la zone de l'UTN, dans ses alentours immédiats et plus éloignés. Les impacts ne semblent avoir été étudiés que dans la zone de l'OAP mais ont une incidence dans une aire géographique plus large. Un schéma de zonage des pratiques (randonnées, VTT, etc.) organisées depuis et autour de cette UTN est nécessaire pour mesurer l'impact sur les milieux, à une échelle plus large que celle des parcelles aménagées.

En outre, la création de l'UTN est couplée à la réutilisation de circuits de raquettes et de VTT existants, l'incidence sur le milieu sera réduite. A contrario, si des créations de pistes sont envisagées

en complément de la création de l'UTN, elles auront des impacts directs sur les sols et sur la fragmentation des habitats de la faune (mammifères et oiseaux de montagne notamment). Je vous inviterais alors à étudier et élaborer ces nouveaux tracés en concertation avec le Parc national des Ecrins, pour éviter les zones les plus remarquables en terme d'enjeux. L'enjeu se situe dans la création modérée de nouveaux linéaires et dans leur localisation.

Le rapport de présentation a été complété avec les éléments de connaissance sur le PDIPR. La carte des cheminements doux (montrant également ceux à proximité du Plan du Col) a été actualisée.

La carte localisant les cheminements à proximité de l'UTN présente dans l'étude sur « L'accompagnement de la commune d'Ornon pour élaborer sa stratégie touristique dans un contexte de transition » menée par la CCO en 2023 a également été intégrée dans les justifications de l'UTNI.

La cartographie des sentiers et cheminements existants à proximité de l'UTN sera intégrée au rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

- Cônes de vue à protéger

Concernant l'objectif de « Veiller au maintien de cônes de vue identitaires sur les éléments bâtis patrimoniaux », seul le cône de la Pouthuire est identifié dans le règlement graphique et dans la carte de synthèse du PADD. Je vous invite à créer un cône depuis le hameau du Rivier, qui donne sur le Guillard, la Grenonière et le village d'Ornon et des cônes depuis ces trois hameaux, sur le hameaux du Rivier et le col d'Ornon.

L'OAP Trame Verte, Bleue, Noire et Paysages a été complétée pour ajouter des préconisations sur les cônes de vue cités par le PNE.

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS FAITES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Remarque du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution	
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multisites	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botani- que, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage		
1													<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>						Rivier : Parcelle sans risque naturel <input checked="" type="checkbox"/> Constructibilité à maintenir <input checked="" type="checkbox"/>

La protection des jardins au hameau du Rivier a été supprimée.

Le potentiel mobilisable au sein des espaces urbanisés ainsi que l'OAP thématique n°2 « Logements/densification » ont été actualisés.

Pièces du PLU ajustées : Règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Rapport de Présentation

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution	
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multisites	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botani- que, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage		
2		<input checked="" type="checkbox"/>											<input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>	UTN: Respect zone humide/Natura 2000 <input checked="" type="checkbox"/> Rénovation de l'existant <input checked="" type="checkbox"/>
3		<input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>						UTN : / col d'Ornon <input checked="" type="checkbox"/> ; Doublon d'office du tourisme <input checked="" type="checkbox"/>
8		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>									Ski alpin <input checked="" type="checkbox"/> ; / col d'Ornon <input checked="" type="checkbox"/> ; Doublon d'office du tourisme <input checked="" type="checkbox"/> ; 4 saisons <input checked="" type="checkbox"/> ; Nvx logements touristiques <input checked="" type="checkbox"/>
9		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>																		UTN : Artificialisation de zone A <input checked="" type="checkbox"/> Mobilité douce <input checked="" type="checkbox"/> ; Viabilité UTN <input checked="" type="checkbox"/> Rivier : Dent creuse <input checked="" type="checkbox"/> ; Assainissement collectif <input checked="" type="checkbox"/>
11		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>									Mobilité douce ± ; Opportunité des logements <input checked="" type="checkbox"/>
13		<input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										Tourisme à tout prix <input checked="" type="checkbox"/>
16		±											<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>				Bâti patrimonial <input checked="" type="checkbox"/> ; sans inventaire <input checked="" type="checkbox"/> sans protection <input checked="" type="checkbox"/>
23		±			<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>									Logements insolites <input checked="" type="checkbox"/> ; Coût <input checked="" type="checkbox"/>
44		±							<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>					UTN: SERACO, consulté <input checked="" type="checkbox"/> ; / col d'Ornon <input checked="" type="checkbox"/> ; Bâtiments anciens revendus <input checked="" type="checkbox"/> ; Cohésion du concept d'aménagement <input checked="" type="checkbox"/> ; Ornon-vill, reclassement de parcelles <input checked="" type="checkbox"/> ; ER3 <input checked="" type="checkbox"/>
45		±	±		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					UTN: Évaluer l'utilité d'artificialisation <input checked="" type="checkbox"/> Réhabiliter l'existant <input checked="" type="checkbox"/> ; ER3 <input checked="" type="checkbox"/>
46		±	<input checked="" type="checkbox"/>										±			<input checked="" type="checkbox"/>					Espace de découverte, d'accueil <input checked="" type="checkbox"/> ; Abri de jardin <input checked="" type="checkbox"/> ; STECAL ±
48		<input checked="" type="checkbox"/>	±									<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			±	<input checked="" type="checkbox"/>	AUt en zones N, A <input checked="" type="checkbox"/> ; AOP en risque rouge <input checked="" type="checkbox"/> ; Cumul offre avec Col d'Ornon <input checked="" type="checkbox"/> Coût <input checked="" type="checkbox"/> ; Jardins : Motif ? <input checked="" type="checkbox"/> ; sans stationnement <input checked="" type="checkbox"/> ; Retrait accordé le long de voirie <input checked="" type="checkbox"/> ; Contraire à densification souhaitée <input checked="" type="checkbox"/>
52		±	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>								<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			±		PLU : avant SCoT approuvé <input checked="" type="checkbox"/> ; frilosité pour l'agriculture <input checked="" type="checkbox"/> ; Jardins : Contradiction intra PADD <input checked="" type="checkbox"/> ; Sans
																					stationnement <input checked="" type="checkbox"/> ; Amalgame entre propriété privée et espace public <input checked="" type="checkbox"/> ; Patrimoine bâti sans inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
56		±	±		<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	±	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			±		Ornon-village: reclassement parcelles <input checked="" type="checkbox"/> ER1, ER3 <input checked="" type="checkbox"/>
64		±										<input checked="" type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Recommandation du commissaire enquêteur :

2) Concernant les jardins en zone Ua du Rivier, supprimer intégralement la protection prévue au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

La protection des jardins au hameau du Rivier a été supprimée.

Afin de respecter et atteindre les objectifs de densification poursuivis par la commune, les terrains dont la configuration, taille, etc... permettent la création d'un nouveau logement, ont été intégrés à l'OAP thématique n°2 « Logements/densification ».

Le mode de calcul de la densité a également été précisé, clarifié et adapté à l'ensemble des tènements identifiés.

Pièces du PLU ajustées : Règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Remarque du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
4	☒	☒	☒		☑				☒											Ski alpin ☒;

Pour une meilleure lecture et une parfaite compréhension du document, les fautes d'orthographe ainsi que les erreurs dans le diagnostic qui ont été identifiées ont été corrigées.

Concernant les activités sur le territoire présenté dans la partie sur l'UTNI du rapport de présentation mentionné, il s'agit des conclusions de l'étude qui a été menée par la CCO. Les exemples mentionnés par le pétitionnaire ont été ajoutés au dossier pour pondérer cette conclusion.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
6																☒				Mobilité douce ☒; Navette ☒; Jardin à Ornon-V ☒; ER1 ☒;
50		±														☒				Structures prévues à UTN ☒; Navette ☑; ER1 ☒; Label « Rivière Sauvage » du Rif Garcin ☑;
56		±	±		☒				☑			☒	±	☒		☒		±		Ornon-village: reclassement parcelles ☒; ER1, ER3 ☒;

La commune prend connaissance des avis et arguments du pétitionnaire au sujet de l'emplacement réservé n°1. **L'emplacement réservé n°1 sera supprimé.**

Pièces du PLU ajustées : Règlement écrit, Règlement graphique

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	

12	✓	✓	✓																✓		PADD ✓; Règlement à assouplir ± ;	
48		✓	±																	±	☒	AUt en zones N, A ☒; AOP en risque rouge ☒; Cumul offre avec Col d'Ornon ☒; Coût ☒; Jardins : Motif ? ☒; sans stationnement ☒; Retrait accordé le long de voirie ✓; Contraire à densification souhaitée ☒
56		±	±																		±	Ornon-village: reclassement parcelles ☒; ER1, ER3 ☒;
64		±																				☒ ☒

Réserve du Commissaire enquêteur :

1 Concernant la maison sur la parcelle A412 à la Grenonnière :

- 1) Réduire fortement l'extension vers le nord-est de la zone Ua en traçant le périmètre de cette zone en proximité des façades nord-ouest, nord-est et sud-est, d'une manière similaire au tracé de cette limite inter zones le long des autres maisons du même hameau ;
 - 2) Maintenir l'intégralité de son chemin d'accès (situé au sud-ouest) en zone Ua.
- La commune a proposé par écrit ces dispositions qui devraient donc être facilement validées lors de son approbation de cette révision du PLU.

Concernant le périmètre de la zone Ua, celui-ci a été diminué sur le hameau pour longer le bâtiment existant au Nord de la parcelle A0412. La zone Ua est venue également intégrer l'accès (partie non déclarée au RPG 2024) passant par la parcelle A0259. Cet accès a également été comptabilisé en consommation d'espaces. Afin de respecter et atteindre les objectifs de densification poursuivis par la commune, la partie de parcelle A0259 classée en U a intégrée à l'OAP thématique n°2 « Logements/densification » (hors chemin d'accès).

Le mode de calcul de la densité a également été précisé, clarifié et adapté à l'ensemble des tènements identifiés.

Pièces du PLU ajustées : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement graphique et Rapport de présentation.

Remarque du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution	
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage		
14																					Rivier : Construction sur zone passée en A ☒;

Recommandation du commissaire enquêteur :

- 4) Maintenir en zone Ua la partie d'habitation récemment légalement construite au Rivier sur la parcelle D1137⁴⁸.

Il s'agit ici d'une erreur matérielle qui a été corrigée. La parcelle 1137 où le projet d'extension de l'habitation existante du pétitionnaire a été accordé a été reclassée en U.

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multiservices	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botani- que, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
16		±											✓	✓			✓			Bâti patrimoniaux ✓, sans inventaire ☒, sans protection ☒;
52	±	☒	☒									☒	☒	☒	☒	☒	±			PLU : avant SCOT approuvé ☒, frilosité pour l'agriculture ☒, Jardins : Contradiction intra PADD ☒; Sans
																				stationnement ☒; Amalgame entre propriété privée et espace public ☒, Patrimoine bâti sans inventaire ☒

Recommandation du commissaire enquêteur :

3) Dresser dans le PLU un inventaire assez précis du patrimoine bâti ornonais.

Les éléments portés à la connaissance de la commune par l'association ont été intégrés au rapport de présentation du PLU.

Un inventaire plus précis du patrimoine a été dressé dans le rapport de présentation du PLU avec des photos récentes.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multiservices	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botani- que, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
13		☒							☒	☒	☒									Tourisme à tout prix ☒;
20	✓	✓						✓	☒											Ski alpin ☒; Compatibilité avec transition écologique ✓;
22		±		✓				✓												/ col d'Ornon ☒; Logements insolites ± ; Bilan financier ☒;
23		±			✓					☒	☒	☒								Logements insolites ☒, Coût ☒;
25		±				±					☒									Coût ☒;
32		☒		☒					☒	☒	☒									/ col d'Ornon ☒; N'oubliez pas les riverains ☒;
34		✓	✓				✓		✓	☒										
35		±	☒								☒	☒								Réflexion touristique ☒;
41		±				☒			☒	☒	☒	☒					☒			Demande touristique : sérénité, nature ☒;
44		±							☒	☒			☒				☒			UTN: SERACO, consulté ☒; / col d'Ornon ☒; Bâtiments anciens revendus ☒; Cohésion du concept d'aménagement ☒; Ornon-vill, recensement de parcelles ☒; ER3 ☒;
45		±	±		✓	✓						☒	☒		☒	☒				UTN: Évaluer l'utilité d'artificialisation ✓; Réhabiliter l'existant ✓; ER3 ☒;
48		✓	±									☒	☒	☒		☒		±	☒	AUt en zones N, A ☒; AOP en risque rouge ☒; Cumul offre avec Col d'Ornon ☒; Coût ☒; Jardins : Motif ? ☒; sans stationnement ☒; Retrait accordé le long de voirie ✓; Contraire à densification souhaitée ☒
50		±														☒				Structures prévues à UTN ☒; Navette ✓; ER1 ☒; Label « Rivière Sauvage » du Rif Garcin ✓;
60		☒								☒	☒									Neige ☒; Coût ☒; Respect de l'environnement ☒; Projet écoresponsable ✓;
61		±								☒	☒									Sans mise en valeur de environnement montagnard ☒; Concertation à prévoir ☒;
67		±	±							☒	☒	☒								

Recommandation du commissaire enquêteur :

1) Concernant l'UTNI du Plan du col, définir les activités de loisirs en concertation avec les habitants en évitant autant que possible les nuisances pour le voisinage ;

Il a été précisé dans l'OAP que « Les activités de loisirs qui seront retenues en concertation avec la population, devront être conçues de manière à :

- limiter les nuisances sonores pour préserver la tranquillité du hameau du Plan du Col ;
- éviter toute atteinte aux paysages, par une intégration soignée des aménagements. ». Ces activités pourront par exemple prendre la forme de : « pumtrack, jeux gonflables, parcours d'orientation, sentiers pédagogiques, espace de luge, aire de jeux, espaces de pique-nique, etc... »

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Remarque du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
41		±				☒			☒	☒	☒	☒				☒				Demande touristique : sérénité, nature ☒.

La photo mentionnée par la pétitionnaire a été actualisée dans l'annexe au rapport de présentation sur l'étude dérogatoire à la loi Barnier.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
42		✓✓	✓	✓	✓		✓													Accueil ✓; Bomes électriques ✓; Manque PMR ☒; Équipements actuels minables ☒.
47		✓✓	✓	✓	✓		✓													Bomes électriques ✓; Commerces ✓

Concernant l'accès PMR, la commune a ajouté dans l'OAP que le site devra intégrer des installations adaptées et la salle qui sera un ERP devra respecter les obligations légales. Il a été précisé que l'aire de stationnement pourra également comporter des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Remarques du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multilogements	Salle, abri, toilettes	Camping /car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botanique, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
44		±							☒	☒			☒			☒				UTN: SERACO, consulté ☒; /col d'Ornon ☒; Bâtiments anciens revendus ☒; Cohésion du concept d'aménagement ☒; Ornon-vill, reclassement de parcelles ☒; ER3 ☒.
56		±	±		☒				✓			☒	±	☒		☒		±		Ornon-village: reclassement parcelles ☒; ER1, ER3 ☒.

Les limites de la zone urbanisée ont été retravaillées pour réintégrer une partie de la parcelle 834 en zone Ua.

Les parcelles 1417 et 1418 ont été reclassées en zone A.

Afin de respecter et atteindre les objectifs de densification poursuivis par la commune, la partie de parcelle 834 classée en U a été intégrée à l'OAP thématique n°2 « Logements/densification ».

Pièce du PLU ajustée : Règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Remarque du public :

Thème	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	Autres thèmes abordés dans la contribution
N° contribution	PLU	UTN Plan du col	Projet utile / nécessaire	Bâtiment multiservices	Salle, abri, toilettes	Camping / car	Restauration convivialité	Activités nature	Activité ludique	Nuisances	Expérience récente	Transfert de zone Ua	Jardins à protéger en Ua au Rivier	Qualité botani- que, patrimoine	Perte de valeur	Stationnement parking	Patrimoine bâti	Grenonnière maison en A	Rectification de zonage	
48		✓	±									☒	☒	☒		☒		±	☒	AU en zones N, A ☒; AOP en risque rouge ☒; Cumul offre avec Col d'Ornon ☒; Coût ☒; Jardins : Motif ? ☒; sans stationnement ☒; Retrait accordé le long de voirie ✓; Contraire à densification souhaitée ☒

Il a été précisé dans l'OAP thématique « Trame Verte Bleue (TVB), noire et paysages » que « Les projets devront rechercher le maintien ou la création de surfaces en pleine terre en proportion suffisante au regard de la taille et de la nature du projet. »

Concernant le RESI, ce dernier a été repris dans la prescription relative aux risques naturels, pour répondre notamment à l'avis de l'Etat sur ce sujet.

Le périmètre de la zone AUt a été ajusté pour correspondre au périmètre de l'OAP et de l'UTNI complète.

La présentation de la Grenonnière dans la demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée relève d'une erreur matérielle et d'un oubli. Celle-ci est bien mentionnée dans le tableau (la parcelle est bien mentionnée ainsi que sa surface). Le SCoT de l'Oisans ayant été approuvé, cette dérogation n'est plus nécessaire. Toutefois ces éléments ayant été présentés à l'arrêt du PLU sont annexés au rapport de présentation. La présentation de la parcelle de la Grenonnière y a été ajouté.

Pièces du PLU ajustées : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement écrit, Règlement graphique et Rapport de Présentation.

Recommandation du commissaire enquêteur :

- ② Afficher une attention particulière pour le Grand Murin, comme cela est demandé dans le SCoT Oisans, surtout dans l'OAP UTNI vis-à-vis de la préservation de la trame noire.

Pièce du PLU ajustée : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES OU AUTRES BESOINS DE MISES A JOUR

Approbation du SCoT

Le SCoT de l'Oisans a été approuvé après l'arrêt du PLU d'Ornon (le 06/11/2025). Le rapport de présentation du PLU d'Ornon est mis à jour pour reprendre les intitulés exacts des prescriptions reprises dans les justifications (contenu des justifications et règles ajustées mais non modifiées de manière substantielle).

La justification de l'OAP thématique « Logements/Densification » a été corrigée pour reprendre la méthodologie employée par le SCoT dans sa prescription P-30 – Densité minimales et formes urbaines.

Pièce du PLU ajustée : Rapport de présentation

Approbation du zonage d'assainissement

Après l'arrêt du PLU, le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a approuvé par délibération n°RAC_2025_15B du conseil syndical du 30 juin 2025 les cartes du zonage d'assainissement collectif des 20 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche.

L'annexe 5.2.3 est donc supprimée et l'annexe 5.2.2 est remplacée par le dernier zonage approuvé et opposable.

Ces éléments sont également actualisés dans le rapport de présentation.

Pièce du PLU ajustée : Annexes et rapport de présentation

Département de l'Isère (38)
Commune d'Ornon



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNON



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

PLU arrêté le : 28/05/2025

PLU approuvé le : 25/02/2026

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce 4 : Règlement

Pièce 4.1 : Règlement écrit

Pièce 4.2 : Règlement graphique

Pièce 4.2.1 : Zonage général (1/7500 e)

Pièce 4.2.2 : Zonage partie Sud (1/1500 e)

Pièce 4.2.3 : Zonage partie Nord (1/2500 e)

Pièce 5 : Annexes

Pièce 5.1 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Pièce 5.1.1 : Liste et carte des SUP

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AS1

Pièce 5.2 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Pièce 5.3 : Règlementation de boisement

Pièce 5.4 : Eau potable

Pièce 5.4.1 : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du bassin versant de la Romanche

Pièce 5.4.2 : Plan des réseaux d'eau potable

Pièce 5.5 : Assainissement

Pièce 5.5.1 : Schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Pièce 5.5.2 : Zonage d'assainissement

Pièce 5.5.3 : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Pièce 5.6 : Gestion et valorisation des déchets

Pièce 5.7 : Déclaration préalable pour les permis de démolir